

Epl réseau : les Epl et les enjeux de la Montagne

Actualité juridique : effets de la loi NOTRe

3 juin 2016 FedEpl, Chambery



La nouvelle « donne territoriale » ?

Que retenir de la loi NOTRe ?

Quelle analyse sectorielle ?

La nouvelle « donne territoriale » ?

Analyse de la FedEpl

Disparition de la clause générale de compétences ≠ transferts de compétences entre collectivités

Transfert d'actions ne se présume pas, mais nécessite un acte positif (transfert de compétence + cession)

Il n'existe pas d'obligation pour les collectivités de transfert intégral, automatique ou à titre gratuit de leurs actions

La nouvelle « donne territoriale » ?

Préconisations de la FedEpl

1

- Valoriser les actions détenues dans l'Epl (VAN)

2

- Privilégier un objet social composite

3

- Identifier les racheteurs potentiels (et négocier)

4

- Ne pas oublier d'actionnaires pour les Spl

5

- Mettre en adéquation actionnariat et carnet de commandes

Epl réseau – 3 juin 2016 – AV

Les Epl et les enjeux de la Montagne



Aménagement et dév. économique

Intégration à un « nouvel » EPCI

- Un transfert « classique » selon la règle 2/3 1/3

Changement de nature d'un EPCI

- Une substitution de personne morale

Pour la participation d'un département

- Une analyse de l'objet statutaire au cas par cas

⇒ **Le transfert d'actions aux 2/3 s'impose exclusivement pour un transfert de compétence intégral et explicite, recouvrant l'objet social de l'Epl concerné**

Logement et immobilier

Au regard de la loi MAPAM

- La loi NOTRe ne retranche rien aux compétences communales en matière de patrimoine immobilier

Dans le détail

- Compétence « habitat » ≠ gestion locative

⇒ **Pas de nouvelles obligations pour les Sem.**
Les Sem communales peuvent *a priori* le rester

Tourisme et culture

Des compétences partagées

- Pas d'exclusivité sur cette compétence
- Absence de transfert de compétences

Le cas des offices de tourisme

- Si objet social unique → transfert à l'EPCI (2/3 act°)
- Si objet social composite → statu quo de l'actionnariat

⇒ **Peu de transferts impératifs *in concreto*, mais utilité/ opportunité d'élargir l'actionnariat des Epl concernées, notamment aux EPCI.**

Réseaux et mobilité

Des transferts de compétences explicites

- Vers les EPCI : eau potable, assainissement
- Vers les métropoles : distribution d'électricité
- Vers les régions : transports

Le statu quo

- Aménagement numérique
- La gestion des déchets

⇒ **Des transferts impératifs *in concreto*, mais quelle opportunité financière ?
Utilité d'élargir l'actionariat des Epl concernées.**

Que deviennent les Epl départementales ?

Analyse de la FedEpl

Disparition de la clause générale de compétences ≠ transferts de compétences depuis le département

Quelle conciliation entre l'absence de collectivité de référence et l'exigence de continuité du service public ?

Renouveau de la notion d'intérêt public départemental
⇒ vers un aménagement et un dév. éco. « partagés » ?

Mise en place de modalités partenariales avec les régions

Que deviennent les Epl départementales ?

Préconisations de la FedEpl

1

- Identifier l'autorité compétente en urbanisme

2

- Évaluer la compétence en développement éco.

3

- Veiller à l'adéquation entre donneurs d'ordre et actionnaires (tout particulièrement pour les Spl)

4

- Étudier des modalités partenariales avec la région

Conclusion

1

- Soutenir la multi-activités dans les objets sociaux

2

- Privilégier une approche pragmatique

3

- Ne pas brader ses actions ...

4

- Ni refuser systématiquement un élargissement du capital social

5

- Plaider pour un actionnariat diversifié (diversif° + mutualis°)

6

- Minimiser les coûts de transfert d'actions entre collectif.

Epl réseau : les Epl et les enjeux de la Montagne

Le « in house » en 2016 : Position de la FedEpl

3 juin 2016 FedEpl, Chambery



Transposition des directives MP et concessions

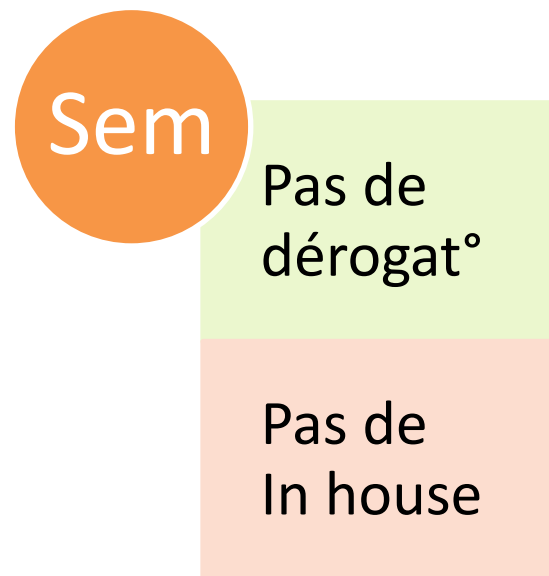
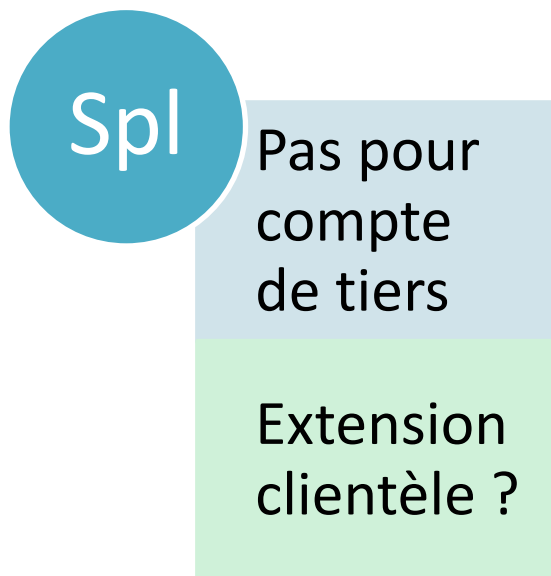
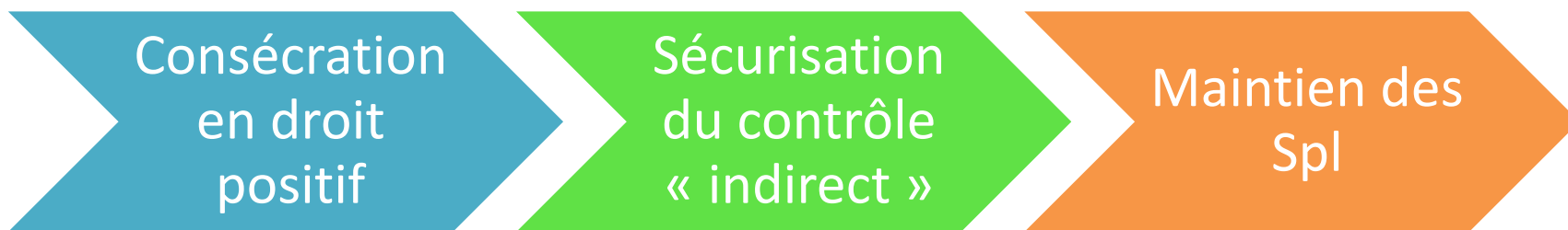
Transposition des directives « marchés publics »

- Publication ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
- Publication décret n°2016-360 du 25 mars 2016
- Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2016 (pr consultation ou avis)

Prochaines échéances pour les marchés publics

- Projet de code de la commande publique : P JL Sapin II, art. 16
- Projet mise en conc^{ce} conv. ODP/ cession immo. : P JL Sapin II, art. 15
- Dématérialisation complète des procédures (Epl) : 1^{er} octobre 2018
- Accès électron. aux données des marchés publics : 1^{er} octobre 2018

Définition et application du « in house »



Coopération entre pouvoirs adjudicateurs

- Dispositif d'inspiration jurisprudentielle communautaire
- ... dont les termes sont différents de ceux de la CJUE

- Pour les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices
- Dans le but de garantir un SP sont ils sont responsables

- Suppose objectifs communs et seules considérations Int. g^{al}
- Absence de vocation de marché ($\leq 20\%$)

- Vigilance sur une application extensive de ce dispositif
- A réserver aux collectivités locales



Epl réseau : les Epl et les enjeux de la Montagne

Calendrier législatif pour 2016 – 2017

3 juin 2016 FedEpl, Chambery



Calendrier lobbying

2016

PJL SAPIN II (procédure accélérée)

Commission AN sem. du 23 mai

1^{ère} lecture AN 6 juin

PJL Egalité et citoyenneté (procédure accélérée)

Attente date commission AN

1^{ère} lecture AN : début juin 2016 ?

PJL Montagne

Texte en commission : second semestre 2016 ?

Consultation en cours - Attente du projet de texte

PLF 2017

Pas de PLFR annoncé

dépôt du texte : début oct. 2016

Epl réseau – 3 juin 2016 – AV

Les Epl et les enjeux de la Montagne

